

INTER-ORDRE DES PHARMACIENS D'AFRIQUE

STATUTS

(Deuxième version, Novembre 2013)



INTER-ORDRE DES PHARMACIENS D'AFRIQUE

STATUTS

TITRE I :

DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE, LANGUE(S) DE TRAVAIL

Article 1^{er} : Il est créé, par les Ordres nationaux de pharmaciens d'Afrique et les Organisations ayant la même vocation, une association apolitique, indépendante de toute idéologie philosophique ou religieuse dénommée

INTER-ORDRE DES PHARMACIENS D'AFRIQUE.

En abrégé Inter-Ordre ou IOPA.

Article 2 : La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Le siège de l'association se trouve au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de la République du Mali. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Les langues de travail sont le français et l'anglais.

TITRE II :

OBJET

Article 5 : L'Inter-Ordre des Pharmaciens d'Afrique a pour objet de :

- Faciliter les contacts professionnels entre les pharmaciens quelle que soit leur branche d'activité ou leur lieu d'exercice, dans le respect de l'éthique et de la déontologie professionnelles, pour promouvoir leur rôle dans la société;
- Promouvoir l'harmonisation des textes régissant l'exercice de la pharmacie ainsi que les politiques pharmaceutiques nationales;
- Assister, dans le domaine de la pharmacie, les États, les organisations sous-régionales africaines et toute autre structure qui le souhaite;
- Développer le rayonnement de la profession pharmaceutique;
- Collaborer avec toute association ayant les mêmes objectifs et la même éthique dans le souci de protéger la santé publique;
- Encourager le jumelage entre les organisations professionnelles pharmaceutiques.

TITRE III :

ADHÉSION, DÉMISSION, EXCLUSION

Article 6 : Peut être membre de l'IOPA, tout Ordre de pharmaciens ou toute organisation à vocation comparable qui en fait la demande et après acceptation par l'assemblée générale.

La demande d'adhésion est adressée au président en exercice de l'IOPA et doit comprendre :



- Une lettre de motivation;
- Une copie des statuts de l'organisation candidate rédigés ou traduits dans les langues de travail de l'IOPA.

La demande est soumise à la plus proche assemblée générale qui accepte ou refuse l'adhésion. Tout refus doit être motivé.

Article 7 : La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, qui est souveraine dans l'appréciation de la procédure à mener avant la prise de décision. Dans ce dernier cas, le membre mis en cause doit, au préalable, être invité à fournir des explications.

Article 8 : Tout membre non à jour de ses cotisations est suspendu jusqu'à ce qu'il se mette en règle. Le membre suspendu ne peut participer à aucune réunion statutaire, organiser une manifestation de l'IOPA ou se présenter à un poste de responsabilité.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'organe de l'Inter-Ordre est le bureau exécutif et son instance supérieure est l'assemblée générale.

Chapitre premier : De l'Assemblée Générale

Article 10 : L'Assemblée Générale de l'Inter-Ordre est constituée de l'ensemble des représentants des ordres et des organisations membres. Chaque ordre ou organisation membre désigne trois représentants dont le président.

L'assemblée générale tient une session ordinaire par an sur convocation du président de l'Inter-Ordre. Une session extraordinaire peut être convoquée sur proposition du président ou de la moitié des membres.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres - Ordres ou organisations membres - présents. Chaque membre ne dispose que d'une voix. Les décisions se prennent par vote à bulletins secrets ou à main levée. Les procurations sont autorisées. En cas d'égalité des voix, celle du président en exercice est prépondérante.

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire est établi par le bureau. Celui de l'assemblée extraordinaire reprend les questions dont l'inscription est demandée par le président ou par les membres de l'IOPA ayant provoqué la réunion.

L'assemblée générale entend le rapport moral du président de l'Inter-Ordre, le rapport d'activités du secrétaire général et le rapport financier du trésorier. Elle statue sur les comptes et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle statue sur l'admission de nouveaux membres, la suspension ou la radiation de

membres. Elle procède à l'élection des membres du bureau exécutif et délibère sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux, signés par le président et le secrétaire général, sont consignés dans un registre conservé au siège de l'Inter-Ordre.

Chapitre 2 : Du bureau exécutif

Article 11 : Le bureau exécutif est l'organe dirigeant de l'Inter-Ordre. Il met en œuvre les activités décidées par l'assemblée générale et exécute les tâches courantes liées à l'administration de l'Inter-Ordre.

Le bureau exécutif est composé de :

- un (01) président
- deux (02) vice-présidents
- un (01) secrétaire général
- un (01) trésorier

Article 12 : La candidature au poste de président est présentée par le conseil national ou le bureau national de l'organisation membre de l'Inter-Ordre au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale de renouvellement du bureau. Cette candidature est transmise au président en exercice qui la communique à tous les membres de l'Inter-Ordre.

La présidence est tournante de façon alternative entre l'Afrique de l'ouest, l'Afrique centrale et l'Afrique du nord.

Article 13: Le président et les deux vice-présidents sont élus par l'Assemblée Générale. Le secrétaire général et le trésorier sont désignés par le président élu parmi les membres du bureau de son organisation nationale.

Le mandat du président de l'Inter-Ordre est de deux ans non renouvelable consécutivement. Celui des vice-présidents est de deux ans et est renouvelable.

L'Assemblée Générale élit, en son sein, deux commissaires aux comptes pour un mandat renouvelable de deux ans. Ces commissaires ont pour mission de vérifier la régularité des procédures et l'exactitude des comptes de l'Inter-Ordre. Ils donnent « quitus » ou non à la gestion financière du bureau.

Article 14: Le président est le responsable moral de l'Inter-Ordre et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il veille au respect des statuts ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il ordonne les dépenses.

Il préside les réunions du bureau ainsi que l'assemblée générale.

Il a, de plein droit, qualité pour ester en justice comme défendeur, au nom de l'Inter-Ordre et avec l'autorisation de l'assemblée générale comme demandeur.

Les vice-présidents assistent le président. En cas d'absence ou d'indisponibilité, l'un d'eux le remplace.

Article 15 : Le secrétaire général coordonne et contrôle les différentes activités de l'Inter-Ordre.

Il est chargé de la tenue des registres :

- Des membres ;
- Des procès-verbaux ;
- Du courrier « arrivée » ;
- Du courrier « départ ».

Il rédige et distribue les convocations des réunions.

Il est chargé de l'application des décisions du bureau et de l'assemblée générale.

Il assure la diffusion des procès-verbaux et des délibérations.

Article 16 : Le trésorier tient la comptabilité de l'Inter-Ordre, procède aux encaissements et en donne quittance.

Il acquitte, sur mandat du président, les sommes dues.

Il assure avec le président la signature des comptes courants.

Article 17 : Les fonctions occupées sont gratuites. Par contre les frais de fonctionnement sont pris en charge par le budget de l'IOPA voté en Assemblée Générale.

TITRE V : RESSOURCES

Article 18 : Les ressources de l'IOPA se composent :

- Des cotisations versées par ses membres et dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- Des subventions publiques et privées ;
- Dons et legs ;
- De toutes autres ressources non interdites par la loi et l'éthique professionnelle ;
- Des placements.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 : Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du bureau exécutif ou à la demande d'au moins la moitié des membres titulaires.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'assemblée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.



L'assemblée générale de modification des statuts ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à trois mois au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Un membre absent peut donner pouvoir à un membre présent, mais chaque membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VII : DISSOLUTION

Article 20 : L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Inter-Ordre, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à trois mois d'intervalle au moins. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Inter-Ordre.

Elle statuera sur la dévolution des biens composant l'actif de l'Inter-Ordre après apurement du passif, s'il y a lieu, conformément à la législation du pays siège.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Toute disposition non prévue par les présents statuts pourra être traitée directement par décision de l'Assemblée Générale ou par un Règlement Intérieur établi et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Les présents statuts qui abrogent toutes dispositions antérieures, prennent effet à partir de la date de leur signature.



Ont signés :

TOUKOUROU MOUTIATOU

Bénin

D'Paï laogan Jean

Burkina Faso

Abong Bakoko Thérèse

Cameroun

Eric ASIMITH'S

Centrafrique

LAMINE Ladiroy

Côte d'Ivoire

SERGE ETIENNE ISHERIBE

Gabon

DE Namaday CAMARA

Guinée Conakry

Dr Boumba

Mali

cheif Lamoussi

Maroc

De Bo com

Mauritanie

~~Signature~~
Dr Mamane Nassirou GARBA

Niger

CHANDENDE ENZUA
LOBEAI

République Démocratique
du Congo

De Bo

ONGOLY J. Charles

République du Congo

Sénégal

MASNA RAKSALA

Tchad

Moussa
TIDJANI Sakariyane A.

Togo

Fahed Abballah

Tunisie